



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018-042

Pétitionnaire : Métropole Aix - Marseille Provence (AMP)
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Port de Morgiou - MARSEILLE
Nature des Travaux : Remplacement du pied de quai du port de Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité publique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N° 2017-307 en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la demande de prolongation permet d'achever correctement les travaux ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle N° 2017-307 en date du 7 décembre 2017 est modifiée comme suit :
- l'article 3 est remplacé par : « *La présente autorisation est valable du 1^{er} mars au 31 mai 2018.* »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 mars 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

